

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 14 avril 2023 de l'entreprise SOPREMA, sise 19 rue de Bel Air – 44476 CARQUEFOU,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0460

Considérant que l'entreprise SOPREMA souhaite occuper le domaine public pour des travaux avec un cloisonnement de chantier, place François Gicquel à Saint-Herblain, du 09 mai au 31 décembre 2023,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023- 460**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du domaine**  
**public – cloisonnement**  
**de chantier – place**  
**François Gicquel -**  
**du 09 mai**  
**au 31 décembre 2023**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 09 mai au 31 décembre 2023, l'entreprise SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux avec un cloisonnement de chantier, place François Gicquel à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ dans le cloisonnement d'une surface de 58 m<sup>2</sup> ;**
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- interdiction de bloquer le passage de véhicules jusqu'au hall d'entrée ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOPREMA, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **388,60 € par mois** (58 m<sup>2</sup> x 6,70 €), du fait d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 02 mai 2023